

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2019

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1761)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT**N ° 762 (Rect)**

présenté par
Mme Louwagie

ARTICLE 8

À la première phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« minimale de trois semaines et d'une durée maximale de six semaines »

les mots :

« de quatre semaines ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En 2017, Bruno LE MAIRE, Ministre de l'Économie et des finances, a mandaté la Commission de concertation du commerce (3C) pour réaliser une consultation sur les soldes auprès des acteurs du commerce concernés. Le rapport lui a été remis en octobre 2017. Plusieurs points de consensus ont été mis en exergue, notamment et surtout sur « une réduction de la durée des périodes de soldes à 4 ou 5 semaines ».

Ainsi, la durée « maximale » de cinq semaines, fixée au sein de l'article 8, n'est pas en accord au regard du consensus des organisations représentant les commerçants concernés. En effet, la marge laissée par la formulation de durée « maximale », telle qu'elle résulte du texte du Sénat, n'est pas acceptable en tant que telle car elle n'est complétée d'aucune disposition visant à déterminer quelle durée sera applicable à quelle période de soldes.

De plus, la rédaction actuelle de l'article est de nature à permettre de fixer des durées de soldes différentes en fonction des lieux, ce qui va à l'encontre du consensus obtenu lors de cette consultation initiée par le Gouvernement. Cela laisse une trop grande incertitude tant pour les commerçants concernés que pour les consommateurs qui ont besoin de repères et de récurrence pour que cette forme de vente redevienne un événement commercial majeur.

Cet amendement prévoit donc de fixer la durée de chaque période de soldes à 4 semaines au lieu de 6 semaines actuellement.